



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2018-04-27-012

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2018-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-atlantiques pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2017-2018 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2018 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 29 mars au 18 avril 2018 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif depuis 1990 et les prélèvements réalisés depuis 2010 ;
- Considérant les moyens mis en œuvre pour consolider les données de comptage des populations, notamment en 2016 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2018-2019. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles.
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2018-2019, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont Jeunes	dont Indéterminés
UM1 -Soule Barétous	0	19	6	13
UM2 - Rive gauche Aspe		81	25	56
UM3 - Inter Aspossaloise Nord		140	40	100
UM4 - Inter Aspossaloise Sud		80	24	56
UM5-1 - Ossau rive droite		120	36	84
UM5-2 - Ossau rive gauche		42	12	30
UM6 - Estibette		18	6	12
UM7 - Jaout		138	42	96
Total			638	191

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

Article 4 :

Les attributions individuelles seront décidées au regard des résultats de comptage de l'année 2018.

Les prélèvements d'isards s'effectueront dans les conditions et selon les modalités précisées dans le modèle d'autorisation individuelle joint en annexe. L'exécution du plan de chasse isard en réserve de chasse et de faune sauvage est prévue dans les attributions individuelles.

Article 5 :

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la FDC64 ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir est effectué(e) par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci est renvoyé à la FDC64 sous un délai maximum de 48 heures.

La FDC64 transmet à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et au Parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC64. La FDC64 rend compte, à la demande de l'ONCFS ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

Article 6 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer

Gilles Paquier





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe à l'arrêté n°..... du

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne
transition écologique et forêt
unité patrimoine naturel et chasse**

MODELE

**D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE PLAN DE
CHASSE ISARD - CAMPAGNE 2018-2019**

«RESPONSABLE_NOM»
«INTITULE»
«RESPONSABLE_ADRESSE1»
«RESPONSABLE_ADRESSE2»
«RESPONSABLE_CP» «RESPONSABLE_COMMUNE»

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-6 et suivants, R 425-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du XXXX 2018 fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2018-2019;
Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2018 ;
Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

A U T O R I S E :

Article 1er : Monsieur le président ou responsable de l'association cynégétique de «INTITULE», «MATRICULE» est autorisé, sur les terrains dont il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre maximum d'isards et est tenu de tuer le nombre minimum d'isards fixés par le tableau ci-après :

Unité de massif	ISARD Catégorie	Attribution minimale	Attribution maximale	N° de bracelets	Détail du montant à payer
«MASSIF_LIBELLE» «LIEUDITS»	«CAT_LIBELLE1»	«MIN1»	«MAX1»	«BRA1»	«TOTAL1»
«COMMENTAIRE»	«CAT_LIBELLE2»	«MIN2»	«MAX2»	«BRA2»	«TOTAL2»

Il est rappelé que le bénéficiaire de la présente autorisation doit adhérer à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 2: Chaque animal abattu devra être, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du bracelet de marquage réglementaire. Le bracelet doit d'abord être daté par l'enlèvement des languettes correspondantes (jour et mois). Il doit ensuite être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 : Les bracelets seront distribués par la Fédération départementale des chasseurs contre paiement de «MONTANT TOTAL» €. Trois mois après la date de la présente notification, ce total sera majoré de 10 %.

Article 4 : Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la FDC ou à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro de bracelet apposé sur l'animal abattu. Le carton de tir est rempli et renvoyé sous 48h maximum à la Fédération départementale des chasseurs par le chasseur ayant opéré le prélèvement, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution individuelle de plan de chasse.

Article 5 : Sous réserve des dispositions de l'article R 425-9 du code de l'environnement, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 6°: le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'ONCFS, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

- Bénéficiaire du plan de chasse
- ONCFS
- Fédération départementale des chasseurs

Fait à Pau, le

Pour le préfet, et par subdélégation
La responsable du Service environnement, montagne,
transition écologique et forêt

Joëlle TISLE

